

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	AIDES/SAN/D 2013 - 78 du 12 décembre 2013
Dossier suivi par : Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Joëlle CHING – 01.73.30.30.86 – Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 – Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 – courriel prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF M. le PDG de l'ASP Mmes et MM. les techniciens référencés M. le Directeur d'ASTREDHOR MAAF : SG– DGPAAT MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNPFP - FELCOOP – VAL'HOR - FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 13

Objet : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, du programme d'aides aux investissements dans le secteur des serres horticoles, des aires de culture hors sol de plein air et des pépinières de plein champ.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE)
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01)
- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007
- Avis du Conseil spécialisé horticole du 9 décembre 2013

Résumé : cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et le cas échéant par les Régions (fonds régionaux et/ou FEADER) et par les Départements, au titre des investissements dans le secteur des serres horticoles, des aires de culture hors sol de plein air et des pépinières de plein champ. Cette décision couvre l'ensemble du territoire national, hors Corse qui bénéficie de mesures spécifiques et les DOM – COM qui dépendent de l'Établissement ODEADOM.

Cette décision abroge la décision AIDES/SAN/D2011-47 du 10 octobre 2011 modifiée.

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction du cadre réglementaire applicable au-delà du 31 décembre 2013 et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

Mots-clés : serres horticoles, pépinières, investissement, construction, extension, modernisation, économie d'énergie, reconversion énergétique, certification environnementale, qualité des productions horticoles.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Principes généraux
2.1 Mise en œuvre en 2014
2.2. Articulation avec la mise en œuvre du FEADER
2.3 Plafond de financement
2.4 Taux d'intervention et majorations
- Article 3 :** Critères d'éligibilité et évaluation du projet
3.1 Conditions liées aux demandeurs
3.2 Conditions liées à la spécialisation dans le secteur horticole
3.3 Conditions liées au projet d'investissement
3.3.1 Objectifs poursuivis et éligibilité des projets
3.3.2 Investissements éligibles et orientation de l'aide
3.3.3 Audit énergétique
3.3.4 Audit « certification environnementale » de niveau 2
3.3.5 Investissements inéligibles
3.3.6 Règles particulières d'éligibilité et de financement
3.4 Évaluation technique et classement des projets
- Article 4 :** Montant des aides
4.1 Calcul des aides de FranceAgriMer
4.2 Cumul d'aides
4.3 Plafonds et seuils
4.3.1 Montant maximal des investissements éligibles
4.3.2 Montant minimal des investissements éligibles
- Article 5:** Engagements du demandeur
- Article 6 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de versement
6.1 Les demandes d'aide
6.1.1 Dépôt de la demande
6.1.2 Réception de la demande
6.1.3 Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions
6.1.4 Date de commencement des travaux et conventionnement
6.1.5 Prolongation du délai de réalisation des travaux
6.2 Les demandes de versement
6.2.1 Audit énergétique
6.2.2 Audit « certification environnementale » de niveau 2
6.2.3 Investissements
- Article 7 :** Contrôles, répétition d'indu et sanctions
- Article 8 :** Abrogation de la décision de 2011

Annexe 1 :Liste des investissements éligibles
Annexe 1.1. : Conditions relatives à l'installation d'une chaudière à biomasse
Annexe 1.2 : Conditions relatives à l'installation d'un générateur d'air chaud à partir de biomasse
Annexe 2 : Liste des investissements inéligibles
Annexe 3 : Fiche de contrôle DDT(M)
Annexe 4.1 :Présentation du projet par le technicien
Annexe 4.2 : Fiche de contrôle destinée au technicien
Annexe 4.3 : Attestation bancaire
Annexe 4.4 :Attestation pour le secteur horticole
Annexe 5 : Formulaire de demande de versement audit énergétique
Annexe 6 : Avis de l'expert technique national
Annexe 7 : Fiche de visite sur place de la DDT(M) sur le terrain
Annexe 8 : Crédit Bail

Article 1 : Objectifs

Le secteur des entreprises horticoles (serres et pépinières) souffre de difficultés structurelles dues notamment à la concurrence internationale. Ceci se traduit par un sous-investissement chronique et par une diminution de l'attractivité du secteur, pourtant pourvoyeur d'emplois. En moyenne, 1 entreprise emploie 5 équivalent temps plein (ETP).

Dans le secteur horticole et des pépinières, le renouvellement des entreprises et la modernisation des serres et des pépinières en vue de l'amélioration de leurs performances techniques et environnementales et de leur compétitivité économique revêtent donc une importance stratégique particulière.

Pour répondre aux enjeux de la filière horticulture et pépinières, la présente décision d'aide vise à soutenir les projets qui consistent à :

- améliorer le niveau technique et les capacités de production des serres horticoles à travers des projets d'investissements de modernisation et/ou d'extension de serres horticoles,
- ou développer des zones de production hors-sol de plein air ou en pleine terre dans les entreprises qui investissent pour répondre aux nouvelles attentes du marché.

Pour répondre aux enjeux de la filière horticulture et pépinières, la présente décision soutient en priorité les projets qui sont portés par des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés.

En outre, pour accéder à l'aide, les projets doivent poursuivre en priorité des objectifs de double performance économique et environnementale sur la base desquels leur classement est organisé dans les domaines :

- de la mécanisation et de la robotisation, visant en particulier à réduire la pénibilité du travail, à permettre une meilleure productivité du travail et à limiter les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- de production durable, ciblant les enjeux énergétiques et environnementaux. Les projets portés par des exploitations certifiées au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles ou en cours de certification (certification directe ou via une démarche reconnue telle que "Plante Bleue") sont priorités.

"Plante Bleue" est une certification qui permet d'identifier les exploitations horticoles engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ce label comporte trois niveaux : le niveau 1 correspond à un auto-diagnostic des pratiques de production ; le niveau 2 correspond à une certification délivrée par un organisme indépendant. Enfin, le niveau 3, en cours d'élaboration, correspond à la qualification de Haute Valeur Environnementale (HVE). Le référentiel de la certification "Plante Bleue" est disponible sur le site internet suivant : <http://www.plantebleue.fr/>

- de la qualité des productions horticoles par l'acquisition de matériels permettant une production et une conservation optimales et un conditionnement adapté.

Article 2 : Principes généraux

L'aide est gérée dans le cadre d'une procédure par appel à candidatures, uniforme sur tout le territoire, permettant d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux des Régions à compter de 2014 (financés sur FEADER et/ou ressources propres) pour accompagner les projets d'investissement dans les serres horticoles, les aires de culture hors-sol de plein air et les pépinières de plein champ.

Les demandes éligibles au terme de l'instruction sont classées au niveau national sur la base d'une note technique, qui leur est attribuée à l'issue de la procédure d'instruction au regard des objectifs et enjeux précisés ci-dessus. Les dossiers dont la note technique est strictement inférieure à 1 ne sont pas retenus au financement.

L'aide de FranceAgriMer consiste en une prise en charge d'une partie (taux fixé par la présente décision) des coûts éligibles des dossiers dont la note technique est supérieure ou égale à 1 dans la limite des moyens budgétaires alloués à l'Établissement.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements dans le secteur des serres horticoles, des aires de culture hors-sol de plein air et des pépinières de plein champ dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER peut venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Régions le cas échéant.

Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif. Dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent.

L'aide peut être accordée aux entreprises agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- o les bulbes à fleurs,
- o les plantes en pot et à massif,
- o les fleurs coupées et les feuillages coupés,
- o les végétaux de pépinières ornementales,
- o les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur,
- o les jeunes plants destinés à l'horticulture et la pépinière ornementale,
- o les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur,
- o les plantes aromatiques destinées à l'amateur.

Cette liste peut être complétée par décision du Directeur général de FranceAgriMer, après avis technique de l'Astredhor pour les produits de sa compétence.

2.1 Mise en œuvre en 2014

En 2014, les demandes reçues par FranceAgriMer, éligibles au terme de la procédure d'instruction présentée dans le cadre de la présente décision, sont classées au niveau national selon les priorités et modalités déterminées dans la présente décision.

Pour 2014, sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements pour le secteur horticole dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER pourra venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Régions le cas échéant. Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent.

Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

2.2. Articulation avec la mise en œuvre du FEADER

FranceAgriMer peut être désigné comme guichet unique service instructeur par les Régions qui inscrivent cette mesure dans leur programmation FEADER. La relation entre FranceAgriMer et la Région est alors précisée dans une convention.

En tant que guichet unique service instructeur, FranceAgriMer est chargé :

- du lancement de l'appel à candidatures national,
- de la réception des dossiers,
- de la vérification de leur complétude,
- de leur instruction,
- de toute autre étape de procédure convenue avec la Région..

A l'issue de l'instruction des demandes, dont la partie technique est analysée en lien avec un expert technique national recruté par FranceAgriMer à l'issue d'une procédure par appel d'offres, et après contrôle croisé avec la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) concernée, FranceAgriMer détermine si le dossier est éligible ou non et attribue à chaque demande d'aide éligible une note technique. Le contrôle croisé porte, notamment, sur les aides versées aux entreprises

agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) et du plan végétal pour l'environnement (PVE) (annexe 3).

Pour tous les dossiers qui ont une note technique supérieure ou égale à 1, FranceAgriMer attribue un montant d'aide selon les modalités définies à l'article 4.1.

La liste des dossiers classés est communiquée à la Région. Pour 2014, année transitoire, les dossiers peuvent être traités au titre de la programmation FEADER selon les modalités prévues à cet effet ; ils sont notamment présentés en comité régional de programmation qui octroie les montants d'aides individuels pour les différents financeurs autres que FranceAgriMer. Les Régions transmettent à FranceAgriMer les résultats du comité régional de programmation avec les taux et montant d'aide qu'ils ont décidés d'octroyer à chaque dossier en plus du financement apporté par FAM.

Dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs, FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement, une convention attributive d'aides multi-financeurs. Sinon, FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement les conventions attributives d'aides pour chaque financeur. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet.

Lorsque des crédits de la Région ou du FEADER sont mobilisés, la Région met à disposition les enveloppes de droits à engager correspondantes dans OSIRIS. FranceAgriMer procède à l'engagement comptable des dossiers.

Après l'achèvement des travaux, les bénéficiaires de l'aide présentent une demande de paiement à FranceAgriMer qui demande alors à la DDT(M) d'effectuer une vérification sur place de la bonne exécution du projet. Les DDT(M) transmettent alors la fiche de visite sur place (annexe 7.2) au siège de FranceAgriMer qui procède à l'instruction de la demande de paiement. Le paiement s'effectue selon la procédure suivante :

- FranceAgriMer procède à la liquidation et au paiement de l'aide apportée par l'établissement et en informe la Région et l'ASP. Lorsque FranceAgriMer est guichet unique pour le compte des autres financeurs, il informe l'ASP et la collectivité concernée du montant de l'aide à payer par la Région et/ou le FEADER ;
- l'ASP procède au versement de la part FEADER et de l'aide régionale lorsque la Région a opté pour le paiement associé. L'implication éventuelle des Départements est arrêtée en région.

2.3. Plafond de financement

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter le taux maximum d'aide publique (y compris subventions équivalentes dans le cas de prêts bonifiés), soit :

- 40 %,
- majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés,
- majoré de 10 % pour les zones défavorisées.

Ces taux s'appliquent au montant éligible plafonné défini à l'article 4.3.

2.4. Taux d'intervention et majorations

Pour les dossiers retenus, le taux d'intervention de FranceAgriMer est de **15 %** minimum et de **20%** maximum. Ce taux est établi en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour les investissements portés par les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés¹, le taux d'intervention de FranceAgriMer est majoré de 5% selon les conditions détaillées à l'article 4. Dans le cas de sociétés intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(eaux) installé(s), le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(eaux) installé(s) ne peu(ven)t bénéficier du taux majoré que si ce (ces) dernier(s) détien(nen)t au moins 10 % du capital social de la société.

¹ Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants agents de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.

Quel que soit le type d'investissements éligibles :

- le taux d'intervention de FranceAgriMer est uniforme sur tout le territoire ;
- le taux d'intervention des collectivités territoriales est défini au niveau régional, ainsi que le taux d'intervention de crédits FEADER, en fonction des choix de la Région dans les limites de plafond de financement prévues (cf. 2.2).

Article 3 : Critères d'éligibilité et évaluation du projet

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ; c) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;
- E) les coopératives dont l'activité de production horticole représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- F) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et disposer d'un avis favorable des services compétents pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement ("Loi sur l'eau") ;
- H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

3.2. Conditions liées à la spécialisation dans le secteur horticole

Au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide et pour une période de 5 ans, l'activité d'achat - revente des produits horticoles listés à l'article 2 ou les prestations de services ayant trait à ces produits doivent représenter un chiffre d'affaires strictement inférieur à 30 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation.

Toutefois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires horticole, au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide, est inférieur à 380 000 euros, l'activité horticole visée à l'article 2 doit représenter au minimum 51 % du chiffre d'affaires global de l'exploitation à la même date.

3.3. Conditions liées aux projets d'investissement

3.3.1. Objectifs poursuivis et éligibilité des projets

Pour être éligibles à l'aide, les projets consistent :

- à améliorer le niveau technique et les capacités de production des serres horticoles à travers des projets d'investissements de modernisation et/ou d'extension de serres horticoles ;
- ou à développer les zones de production hors-sol de plein air ou en pleine terre dans les pépinières qui investissent pour répondre aux nouvelles attentes du marché.

Par ailleurs, pour avoir accès à l'aide, les projets sont classés les uns par rapport aux autres, en fonction des objectifs qu'ils permettent d'atteindre et précisés ci-après :

A) Objectif de renouvellement des générations et d'appui à la transmission des entreprises, soit :

- tout projet porté par un jeune agriculteur ou un nouvel installé. Dans le cas de sociétés intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(eaux) installé(s), le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(eaux) installé(s) doit(vent) détenir au moins 10 % du capital social de la société.

B) Objectif d'amélioration de la performance économique et environnementale, soit :

- les projets intégrant les préoccupations de **production durable** sur les plans énergétiques et environnementaux, en particulier les projets portés par des exploitations certifiées au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles (ou en cours de certification).
<http://www.plantebleue.fr>
- les projets favorisant la **qualité des productions horticoles** par l'acquisition de matériels permettant une production et une conservation optimales et un conditionnement adapté des productions horticoles.
- les projets de **mécanisation et de robotisation** visant notamment à réduire la pénibilité du travail, à permettre une meilleure productivité du travail et à limiter les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

3.3.2. Investissements éligibles et orientation de l'aide

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite de cultures tout au long de l'année. Dans le cas des cultures biologiques, pour lesquelles la réglementation exclut les serres chauffées, et dans celui des cultures en serres froides (moins de 100 W/m² de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 1.

Les projets de construction de serres verre et leurs aménagements sont éligibles sous réserve de comporter :

- un écran thermique, pour tous les projets d'installation et d'agrandissement dont la surface totale après projet est inférieure à 3 ha ;
- un écran thermique et un ballon de stockage d'eau chaude (classique ou de type open-buffer) pour tous les projets d'installation et d'agrandissement dont la surface totale après projet est égale ou supérieure à 3 ha, sauf si le ballon de stockage d'eau chaude est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante.

Il peut être dérogé à ces dernières conditions, après avis motivé de l'expert technique national.

Le projet d'investissement doit comporter la description de **l'ensemble des investissements éligibles au titre du présent dispositif même si le financement de FranceAgriMer, des collectivités locales et/ou du FEADER ne sont pas sollicités pour certains de ces investissements** (en particulier lorsque l'investissement concerné fait déjà l'objet d'un accompagnement par un autre organisme, par exemple l'ADEME).

3.3.3. Audit énergétique

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie à énergie renouvelable et/ou fossile, d'un raccordement à une source d'énergie fatale (« récupération d'énergie perdue ») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur.

L'audit est réalisé par un auditeur référencé par FranceAgriMer (la liste des auditeurs référencés est consultable sur le site internet de l'établissement www.franceagrimer.fr) ; il ne peut être réalisé par un équipementier ou l'installateur. L'audit énergétique reste valable durant une période de 5 ans après sa date de réalisation.

L'audit énergétique peut faire l'objet d'un financement dans les conditions indiquées à l'article 6.2.1.

3.3.4. Audit « certification environnementale » de niveau 2

Un projet peut bénéficier, pour le calcul de sa note technique (cf. article 3.4), de la majoration prévue au titre de l'enjeu « projets portés par les exploitations en cours de « certification environnementale » de niveau 2 ». Le demandeur qui bénéficie de cette majoration doit s'engager à obtenir l'attestation de sa « certification environnementale » de niveau 2 dans les 22 mois qui suivent l'ACT sous peine de se voir retirer le bénéfice de l'aide. Les modalités de la majoration de la note technique sont indiquées à l'article 3.4.

L'audit « certification environnementale » de niveau 2 peut faire l'objet d'un financement dans les conditions indiquées à l'article 6.2.2.

3.3.5. Investissements inéligibles

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non-exhaustive, à l'annexe 2.

3.3.6. Règles particulières d'éligibilité et de financement

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues.

A) Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans (annexe 8). Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, des conditions spécifiques peuvent être définies pour respecter les règles de financement du FEADER s'agissant d'opération de crédit-bail.

Le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur.

La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.

Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur.

La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le principal remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

B) Les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres, sont éligibles sous réserve que le contrat de location ait une durée minimale restant à courir de 5 ans et que le demandeur n'ait connaissance d'aucun élément, tel un congé donné par le bailleur, susceptible de l'empêcher de continuer l'exploitation de cette serre pendant 5 ans. La location doit être effective à la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

3.4. Évaluation technique et classement des projets

Une note technique est attribuée par projet et correspond à la somme des montants des investissements éligibles, répartis par objectifs (renouvellement des générations et d'appui à la transmission des entreprises et amélioration de la performance économique et environnementale, cf. tableau ci-après), pondérés par leurs coefficients respectifs, rapportée au montant total éligible non plafonné du projet.

Le calcul de cette note technique est précisé dans le tableau ci-après.

Remarques pour l'objectif « renouvellement des générations et d'appui à la transmission des entreprises » :

- pour les dossiers portés par un jeune agriculteur ou un nouvel installé, cette méthode revient à comptabiliser dans la note technique deux points ($2 \times \text{total du projet} / \text{total du projet}$),
- pour les dossiers portés par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) et/ou un(des) nouvel(aux) installé(s), cela revient à comptabiliser dans la note technique 2 fois la part du capital social détenu par le(s) jeune(s) agriculteur(s) et/ou le(s) nouvel(aux) installé(s) seulement si ce(s) dernier(s) détien(nen)t au moins 10 % du capital social de l'entreprise. Lorsque le dossier est porté par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) et/ou un(des) nouvel(aux) installé(s) détenant moins de 10 % du capital social de l'entreprise, cela revient à ne pas comptabiliser de point dans la note technique au titre de l'objectif « renouvellement des générations et d'appui à la transmission des entreprises ».

Remarques pour les projets favorisant la production durable au titre de l'objectif « amélioration de la performance économique et environnementale » :

- pour les dossiers portés par les exploitations ayant déjà acquis la certification environnementale » de niveau 2, cette méthode revient à comptabiliser dans la note technique cinq points ($5 \times \text{total du projet} / \text{total du projet}$).
- pour les dossiers portés par les exploitations en cours d'acquisition de la « certification environnementale » de niveau 2, cette méthode revient à comptabiliser dans la note technique cinq points rapportés à la part d'une liste limitée d'équipements sur le montant total du projet ($5 \times \text{coût d'équipements listés} / \text{total du projet}$).

A titre d'exemple, si le porteur de projet opte pour la certification « Plante bleue », il doit :

- acquérir la certification « Plante bleue » de niveau 1 en remplissant l'auto-diagnostic en ligne sur le site <http://www.plantebleue.fr/> . Cet auto-diagnostic est gratuit.
- s'engager à acquérir la certification « Plante bleue » de niveau 2 dans les 22 mois suivant la délivrance de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT). Il doit pour cela faire réaliser un audit « Plante bleue » de niveau 2 par un organisme indépendant dont les coordonnées sont disponibles sur le site <http://www.plantebleue.fr/> et obtenir l'attestation de certification « Plante bleue » de niveau 2. Cet audit est payant.

En cas de non obtention par le demandeur de la « certification environnementale » de niveau 2 dans le délai imparti de 22 mois suivant l'ACT, le demandeur perd l'intégralité du bénéfice de l'aide, tant pour la partie investissements que pour la partie audit le cas échéant. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra lui être versée et l'aide éventuellement perçue doit être intégralement remboursée au(x) financeur(s).

Le tableau ci-après précise les coefficients correspondant à chaque objectif ainsi que les investissements pris en compte.

Objectifs	Catégorie d'investissements éligibles	Coefficient (références des postes éligibles)	Coefficient majoré (références des postes éligibles)
Objectif de renouvellement des générations et d'appui à la transmission des entreprises			
Renouvellement et transmission des entreprises : dossier porté par un JA ou un NI ou par une société dans laquelle un(des) JA et/ou NI détiennent au moins 10 % du capital social	Projet total pour JA ou NI (si société, coefficient multiplié par la part du capital social détenue par le JA ou le NI)	2	-
Objectif d'amélioration de la performance économique et environnementale			
Favoriser la production durable (investissements respectueux de l'environnement)	Environnement et Energie	3 I06 - I07 - I08 - M16 - M22 M23 - M24 P01 - P02 - P03 - P06 B03 - B01 - B04 - B10 - B11 B121 - B122 - B14 - B16 E08	5 pour les exploitations en cours de « certification environnementale de niveau 2 » I06 - I07 - I08 - M16 - M22 M23 - M24 P01 - P02 - P03 - P06 B03 - B01 - B04 - B10 - B11 B121 - B122 - B14 B16 - E08
	Projet total	4 pour les exploitations ayant acquis la « certification environnementale » de niveau 2	
Amélioration de la qualité des produits horticoles	Qualité	3 C09 - I09 - M01 - M02 - A05 A03 - A04 - M26	4 pour les matériels les plus importants pour la qualité : M14 - M17 - M171
Diminution de la pénibilité du travail et amélioration de la productivité du travail (investissements de mécanisation-robotisation)	Mécanisation	3 T4 - T5 - T6 - T7 M10 - M12 - M15	4 pour les matériels les plus innovants : M25 T8 - T9 - T10 - T11 - T12 - T13 - T14

Article 4 : Montant des aides

4.1. Calcul des aides de FranceAgriMer

La subvention apportée par FranceAgriMer aux dossiers retenus s'établit à un taux compris entre 15 % minimum et 20 % maximum appliqué aux coûts hors taxes des investissements éligibles plafonnés (cf. article 4.3). Ce taux est établi sur la base des disponibilités budgétaires déduction faite des majorations JA/NI.

L'aide de FranceAgriMer n'est attribuée qu'aux projets dont la note technique est supérieure ou égale à 1.

Pour les investissements portés par les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés, ce taux de base est majoré de 5 %. Toutefois, pour les investissements portés par une société, au capital de laquelle participent un(des) jeune(s) agriculteur(s) et/ou un(des) nouvel(aux) installé(s), la majoration est pondérée en fonction du pourcentage de participation au capital social à condition que le(s) jeune(s) agriculteur(s) et/ou le(s) nouvel(aux) installé(s) représente(nt) au moins 10% du capital social de la société.

Si plusieurs projets obtiennent une note identique et que les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir ces projets au taux minimum prévu (15 %), le ou les projets effectivement retenus sont ceux déposés le plus tôt à FranceAgriMer complets et éligibles.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de note technique, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires allouées à l'appel à candidatures.

Les demandes complètes, éligibles, dont la note technique est supérieure ou égale à 1 et qui ne sont pas aidées par FranceAgriMer, faute de crédit, peuvent être retenues au financement des Régions, selon leur ordre de classement.

4.2. Cumul d'aides

Le financement de FranceAgriMer peut être complété par un financement de la Région (et/ou du Département).

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur des serres horticoles, des aires de culture hors-sol de plein air et des pépinières de plein champ par les Régions dans le plan de développement rural, les financements de FranceAgriMer et/ou de la Région (et/ou du Département) peuvent être complétés par un financement du FEADER.

Le taux maximal d'aides publiques est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées. Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs et nouveaux installés.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...), le taux maximal d'aides publiques peut atteindre de 45 % à 65 % des coûts éligibles supplémentaires. Dans ce cas, une attestation des financeurs publics est exigée : elle indique les surcoûts pris en compte, le montant d'aide accordé et le taux d'aide appliqué.

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision n'est pas cumulable, pour un même investissement, avec un financement au titre des aides de FranceAgriMer aux entreprises de commercialisation et de transformation, du Plan de Performance Énergétique (PPE) ou du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

4.3. Plafonds et seuils

4.3.1. Montant maximal des investissements éligibles

Le montant maximal HT des investissements éligibles est de **2 000 000,00 €** hors audit énergétique.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

4.3.2. Montant minimal des investissements éligibles

Le montant minimal des investissements éligibles, est fixé à 10 000€.

Article 5 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de conventionnement de l'aide (ces engagements pourront être différents en cas de compléments apportés via le FEADER) :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur les serres objet de la demande ;
- à continuer à remplir les conditions fixées à l'article 3.2 liées à la spécialisation dans le secteur horticole ;
- à informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs lorsque FranceAgriMer n'est pas guichet unique, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen du montant des aides prévues ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1 et les conditions fixées à l'article 3.2;
- à transmettre par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- à acquérir la « certification environnementale » de niveau 2 avant le dépôt de la demande de paiement de l'aide, et au plus tard 22 mois après l'obtention de l'ACT s'il bénéficie, pour le calcul de sa note technique, de la majoration prévue au titre de l'enjeu « projets portés par les exploitations en cours de certification « environnementale » de niveau 2 ».

Article 6 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de versement

Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures, ouvert au plus tôt à chaque début d'année, par décision du Directeur général de FranceAgriMer, garantissant à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de la subvention.

En fonction des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer, pour une année donnée, un second appel à candidatures peut être décidé pour un lancement au début du second semestre de l'année.

6.1. Les demandes d'aide

6.1.1. Dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide originale doit être adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-bois cedex, avant la

date de clôture de l'appel à candidatures, **le cachet de la poste faisant foi**. Un exemplaire dématérialisé est adressé par FranceAgriMer, à la DDT(M) du département du siège social de l'exploitation.

Les demandes d'aide sont élaborées avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr. FranceAgriMer transmet par ailleurs les dossiers de demandes d'aide dématérialisés pour les financeurs qui le souhaitent.

Pour un appel à candidatures donné, une personne physique, répondant aux critères d'éligibilité du point 3.1. A), ne peut figurer que dans une seule demande d'aide, à titre individuel ou comme détenteur majoritaire direct ou indirect des parts du capital social de la personne morale demandeuse.

Les demandes d'aides doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de l'appel à candidatures, les pièces suivantes :

➤ **Dans tous les cas :**

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné (**Cerfa N°15008**) ;
- la présentation du projet par le technicien référencé (annexe 4.1) et la fiche de contrôle afférente (annexe 4.2) ;
- les devis détaillés des investissements qu'ils soient présentés ou non au financement de FranceAgriMer, des Régions ou du FEADER, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne ;
- l'attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement ;
- le certificat de régularité fiscale fourni par le service des impôts ;
- l'attestation du comptable pour le secteur horticole (cf. annexe 4.4 et article 3.2).

➤ **En fonction du projet ou de la situation du demandeur :**

- le devis ou la facture de l'audit énergétique ;
- le rapport de l'audit énergétique (*) ;
- le devis de l'audit «certification environnementale » de niveau 2 (exploitations en cours de certification) ou l'attestation de « certification environnementale » de niveau 2 (exploitations certifiées) ;
- les statuts de la société demandeuse, ainsi que, le cas échéant, les statuts des personnes morales detentrices, directement ou indirectement, du capital de la société demandeuse faisant apparaître les participations de l'ensemble des porteurs de parts (personnes physiques) ;
- le contrat de crédit bail ;
- le contrat de location de la serre ou des serres ;
- l'attestation(s) bancaire(s) ou tout autre document bancaire comportant les informations requises (annexe 4.3) (*) ;
- la copie de l'arrêté du permis de construire ou de non-opposition à une déclaration préalable de travaux (*) ;
- pour une chaufferie biomasse, la lettre d'engagement du fournisseur de combustibles (cf. annexe 1.1)
- pour un projet comprenant une chaufferie biomasse supérieur à 1000 TEP, l'avis de la cellule biomasse (Cf annexe 1.1).
- accord écrit du propriétaire de la terre en cas de construction d'une serre si l'exploitant n'est pas propriétaire ;
- accord écrit du propriétaire de la serre en cas d'aménagement d'une serre ou d'extension-aménagement d'une serre existante si l'exploitant qui demande l'aide n'est pas propriétaire de la serre.

Toute demande incomplète à la date de clôture de l'appel à candidatures est rejetée.

Toutefois, les pièces marquées dans la liste ci-dessus d'un astérisque (*), dont l'obtention peut dépendre des contraintes imposées par les organismes bancaires ou auditeurs ou de la diligence des services administratifs, chargés de les délivrer, peuvent être transmises postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures et, en tout état de cause doivent parvenir au plus tard la veille de la date de la réunion de la Commission administrative prévue au point 6.1.3, selon les indications de délais et de dates qui seront transmises par FranceAgriMer au demandeur.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

6.1.2. Réception de la demande d'aide

Afin de s'assurer de la pertinence technique et de la faisabilité du projet, ainsi que de sa cohérence au regard des objectifs du dispositif, FranceAgriMer a recours à un expert technique national sélectionné selon une procédure d'appel d'offres.

L'expert technique national rend un avis motivé sur l'opportunité de la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle lui est transmise la partie technique précitée (annexe 6). Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. **A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures.** Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

A des fins de contrôles croisés, la DDT(M) transmet à FranceAgriMer la fiche de contrôle et avis (annexe 3) dûment complétés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dans ses services de la copie de la demande.

Cette fiche constitue le justificatif de l'ensemble des informations concernant la situation du demandeur pour laquelle l'avis de la DDT(M) est demandé. Un avis défavorable de la DDT(M) conduit au rejet de la demande d'aide.

Les demandes sont acceptées si elles répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision et sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 6.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision motivée de rejet.

6.1.3 Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions

A) Sélection des demandes d'aide

Pour la sélection des demandes d'aide, FranceAgriMer s'appuie sur la note technique établie pour chaque dossier.

Pour tous les dossiers éligibles, disposant d'une note technique supérieure ou égale à 1, l'aide de FranceAgriMer est attribuée selon les modalités prévues au point 4.1 de la présente décision.

Une note technique strictement inférieure à 1 conduit au rejet de la demande d'aide.

Cette sélection est validée par une commission administrative nationale convoquée par le Directeur général de FranceAgriMer dans un délai de deux mois après la clôture de l'Appel à candidatures.

Cette commission administrative est constituée de représentants du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT) et de FranceAgriMer. En tant que de besoin, cette Commission peut s'adjoindre les conseils d'experts techniques.

B) Transmission des demandes sélectionnées aux Régions

A l'issue de la Commission administrative nationale, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Région, pour la région considérée, la liste des projets retenus au financement de l'aide, leur note technique, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que la liste de tous les projets dont la note technique est supérieure ou égale à 1.

Dans le cas où l'aide de FranceAgriMer est complétée par des aides des collectivités territoriales, un comité régional de programmation est chargé de leur attribution, dans le respect de l'instruction effectuée par FAM dans un délai d'un mois après la tenue de la commission administrative nationale. La liste des projets complets et éligibles dont la note est supérieure ou égale à 1 mais qui n'auraient pas obtenu de financement de FAM en 2014, sont transmis aux Régions concernées pour qu'elles puissent leur accorder le cas échéant un financement.

Ce comité régional de programmation est constitué de représentants de la Région, des services déconcentrés du MAAF, de FranceAgriMer et le cas échéant des Départements concernés. La liste des projets retenus en Région est transmise sans délai à FranceAgriMer, avec les montants des aides correspondantes décidées par le comité régional de programmation.

6.1.4. Date de commencement des travaux et conventionnement

La date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) correspond à la date d'acceptation, par le Directeur général de FranceAgriMer des dossiers sélectionnés par la Commission administrative nationale.

A l'issue de la Commission administrative nationale, un courrier est adressé par FranceAgriMer aux demandeurs dont le projet est retenu et précisant la date d'ACT ainsi que le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer à laquelle ils peuvent prétendre.

Au vu de la liste des projets retenus en région et des montants d'aides qui leur sont attribués, FranceAgriMer établit une convention soit entre le bénéficiaire et l'ensemble des financeurs, soit une convention entre le bénéficiaire et chacun des financeurs.

Le demandeur dispose d'un délai de 1 mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer, les trois exemplaires de ce(s) document(s) à FranceAgriMer (FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil). Le non respect de ce délai entraîne le rejet de la demande d'aide.

Cette (ces) conventions, outre la confirmation de la date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et du montant de la subvention maximum de FranceAgriMer précise(nt), le cas échéant, le montant prévisionnel des aides des collectivités territoriales et du FEADER ainsi que la date de fin des travaux et la date de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'ACT.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison). A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Les factures concernant l'audit énergétique, les frais d'étude du technicien référencé et / ou les frais d'études du centre technique ne sont pas soumis à cette obligation.

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date d'ACT sont éligibles. Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ces délais peuvent être réduits pour respecter les règles de financement du FEADER.

Délai de présentation d'une nouvelle demande d'aide : si le demandeur a déjà obtenu au cours de l'année n, un financement au titre du dispositif de modernisation des serres horticoles et pépinières, il ne pourra représenter une nouvelle demande qu'au titre de l'année « n+2 ».

6.1.5. Prolongation du délai de réalisation des travaux

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet ; dans ce cas, une attestation de l'organisme prêteur est exigée ;
- au(x) fournisseur(s) ; dans ce cas, une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

Aucune prolongation n'est acceptée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- dossier incomplet ;
- retard dans les déclarations au titre de la loi sur l'eau ;
- retard dans l'obtention du permis de construire. L'obtention du permis de construire est obligatoire avant tout commencement de travaux.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer 1 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux, sous peine de ne pas être acceptée.

6.2. Les demandes de versement

6.2.1. Audit énergétique

Pour les dossiers sélectionnés selon la procédure décrite au point 6.1, l'audit énergétique est financé par FranceAgriMer sur la base du taux défini au point 4.1 et dans la limite d'un montant éligible de 10 000 € HT.

Le versement peut intervenir dès signature de la convention prévue au point 6.1.4. sur présentation de la demande de versement dont le formulaire est transmis lors de l'envoi de la convention, accompagnée des pièces requises.

6.2.2. Audit « certification environnementale de niveau 2 »

L'audit « certification environnementale » de niveau 2 est pris en charge sur la base du taux défini au point 4.1.

6.2.3. Investissements

L'original de la demande de versement des subventions doit parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements, soit dans un délai maximum de 22 mois après la date d'ACT. Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ce délai peut être réduit pour respecter les règles de financement du FEADER. Un exemplaire dématérialisé est adressé par FranceAgriMer à la DDT(M) qui procède à une visite sur place destinée à vérifier la conformité des investissements (annexe 7.1).

Les demandes de versement doivent comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- l'attestation de « certification environnementale » de niveau 2 si le demandeur a bénéficié, pour le calcul de sa note technique, de la majoration prévue au titre de l'enjeu « projets portés par les exploitations en cours de certification «environnementale » de niveau 2 » ou de la majoration prévue au titre de l'enjeu « exploitations ayant acquis la certification environnementale » de niveau 2 » ;
- le formulaire de demande de versement dûment renseigné (**Cerfa 15009**);
- les copies des factures acquittées* détaillées des investissements financés ou non par FranceAgriMer, par les collectivités territoriales et/ou par le FEADER, rédigées en français, détaillées et chiffrées ligne par ligne ;

- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;
- l'attestation d'assurance couvrant la construction et/ou les aménagements réalisés;
- le courrier explicatif du demandeur lorsque certains postes prévus initialement n'ont pas été réalisés (avec justificatifs le cas échéant) ;
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur ;
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet (original) et la signature (originale) du bénéficiaire du règlement. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

Pour les investissements éligibles, présentés dans la demande d'aide et qui ont contribué à l'élaboration de la note technique telle que précisée à l'article 3.4, et pour lesquels l'aide de FranceAgriMer, de la Région ou du FEADER n'a pas été sollicitée, la preuve de leur réalisation doit être apportée par la présentation des factures dûment acquittées ou à défaut des relevés bancaires accompagnés des factures complétées selon les modalités décrites ci-dessus.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées ou des preuves équivalentes. Une feuille de liquidation détaillant les dépenses éligibles et le montant de l'aide de FranceAgriMer est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide de FranceAgriMer.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide de FranceAgriMer indiqué sur la convention visée au point 6.1.4.

Le redéploiement d'une ligne à l'autre du projet, dans la limite de + ou – 10 %, est autorisé dans le respect du montant prévisionnel total de l'aide de FranceAgriMer.

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Sans préjudice des procédures à mettre en place au titre du FEADER, des contrôles sur place chez le demandeur et/ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Si elle n'est pas dûment justifiée, la non-réalisation d'un investissement prévu initialement dans la demande d'aide, financé par FranceAgriMer ou non, entraîne l'application d'une sanction égale à 35% du montant de l'aide octroyée par FranceAgriMer dans la convention.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide de FranceAgriMer si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de versements sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé au point 6.2.2. ci-dessus une réduction de l'aide de FranceAgriMer est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

En cas de non obtention par le demandeur de la « certification environnementale » de niveau 2 dans le délai imparti de 22 mois suivant l'ACT, le demandeur perd l'intégralité du bénéfice de

l'aide, tant pour la partie investissements que pour la partie audit, le cas échéant. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra lui être versée et l'aide éventuellement perçue doit être intégralement remboursée au(x) financeur(s).

Article 8 :

Cette décision abroge la décision AIDES/SAN/D201147 du 10 octobre 2011 modifiée. Elle prend effet au lendemain de sa publication au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe 1

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	Catégories
Construction d'une structure			
S01	Serre verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	Construction
S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture double paroi gonflable (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	Construction
S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG)	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle .	Construction
S04	Serre polycarbonate ou plexiglas	Serre à vitrage plan constituée de chapelles avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	Construction
S05	Création d'un hall technique	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10% maximum de la surface de production couverte qui, elle, doit faire un minimum de 500 m².	Structure

Aménagement visant à moderniser une structure existante			
S10	Aménagement des serres pour automatisation des aérations	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation.	Aménagement
Chauffage / climatisation			
C01	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles. Un audit énergétique est obligatoire.	Aménagement
C02	Chauffage air pulsé (générateurs d'air chaud)	Comprenant générateur, brûleur, système d'alimentation en combustible, silos ou cuve, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage. Dans le cas de générateurs d'air chaud à partir de biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 1.2.	Aménagement
C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous-station de distribution) et montage.	Aménagement
C05	Chauffage avec aérothermes	Comprenant circuit de distribution, y compris tubes, supports vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	Aménagement
C06	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage Cet investissement peut être retenu sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'une aide au titre du PVE.	Energie
C07	Brasseurs d'air ou ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique.	Aménagement
C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de moins de 100 microns et montage.	Qualité
C12	Câbles chauffants	Comprenant câbles, système de fixation, montage	Aménagement
B03	Déshumidificateur	Comprenant l'unité de déshumidification, fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage).	Energie
Irrigation			
I01	Station de ferti-irrigation ou irrigation	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique.	Aménagement
I02	Ordinateur de ferti-irrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	Environnement

I03	Arrosage par aspersion	Comprenant pompes, vannes, filtration, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de plus de 100 microns et montage.	Aménagement
I04	Arrosage goutte à goutte	Système goutte à goutte comprenant pompes avec réseau de distribution, vannes, filtration, purge, programmateur ou système de régulation, amenée en eau, électricité et le montage.	Aménagement
I05	Chariot d'irrigation	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations amenées d'eau et montage.	Aménagement
I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et gouttières.	Environnement
I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant système de drainage et de collecte des eaux de ruissellement avec toiles hors sol ou rigoles maçonnées ou bitumées, terrassement et construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes.	Environnement
I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo -désinfection...	Environnement
I09	Sub-irrigation	Tablettes ou chéneaux ou dalles bétonnées, ou autre support de culture (lit de pouzzolane, installation de nappe d'irrigation), amenée d'eau, programmateur ou régulation sommaire, pompes, vannes, alimentation électrique réseau de distribution, bassins de collecte des solutions nutritives, montage.	Qualité
I10	Tensiomètres et sondes d'irrigation	Comprenant les tensiomètres et autres sondes de mesure de l'état hydrique, le câblage, le système de gestion, le montage.	Environnement
Equipements de production performants			
M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	Qualité
M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique.	Qualité
M03	Installation de filets insect-proof	Adaptation de la structure, achat et installation de filets insect-proof visant à protéger les cultures. Les pépiniéristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles.	Environnement
M27	Aménagement de l'aire de culture sous serre ou en extérieur	Comprend les aménagements suivants : - Bâche imperméable associée ou non à divers supports (lit de graviers ou de pouzzolane, nappe d'irrigation). - Nappe d'irrigation 2-en-1 ou 3-en-1. - Surface bétonnée. - Surface en enrobé. Sont compris les travaux de décapage, stabilisation, drainage, nivelage, et mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents.	Aménagement
M08	Toile hors sol	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage.	Aménagement

M09	Ecran d'occultation	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage.	Aménagement
M11	Tablettes de cultures	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (thermosiphon, aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage inclus.	Aménagement
M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique.	Aménagement
M14	Equipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports, substrat s'il reste en place au moins 4 ans, montage.	Qualité
M16	Outil de désherbage mécanique	Comprenant les outils manuels et traînés de bineuses, sarcleuses, outils de travail intercepts dont ceux disposant de systèmes d'escamotage	Environnement
M17	Chambre froide	Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement, le montage par un professionnel.	Qualité
M171	Déshumidificateur de chambre froide	Comprend le système de déshumidification installé dans une chambre froide existante et le montage par un professionnel.	Qualité
M18	Ombrière	Comprenant la structure, la toile, les fixations. Les ombrières photovoltaïques ne sont pas éligibles.	Structure
C08	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampes basses consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	Environnement
A05	Refroidissement du sol	Comprenant groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	Qualité
M22	Distributeur localisateur d'engrais	Matériel tracté ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	Environnement
M23	Matériel de thigmomorphogénèse	Comprend le dispositif de stimulation (avec tubes, bâche ou fils) ainsi que le(s) chariot(s) assurant le déplacement du dispositif.	Environnement
M24	Broyeur de végétaux	Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage (ex : compostage, fabrication de bois raméal fragmenté)	Environnement
M25	Dispositifs de traçabilité	Comprend les machines de pose de code-barres, les lecteurs de code-barres, les puces RFID, les logiciels de traçabilité. Le matériel informatique support n'est pas éligible.	Mécanisation

M26	Système de pré-réfrigération des plantes	Comprend les systèmes de pré-réfrigération par air humide ou par le vide des plantes avant expédition.	Qualité
Cultures d'extérieur			
A01	Création aire de culture hors sol extérieur	Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (génie civil), nivellement, stabilisation.	Construction
A02	Haubanage	Comprenant câbles métalliques et système de fixation servant à maintenir les cultures en conteneurs de plein air.	Aménagement
A03	Filets brise-vent	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture extérieures hors sol. Support, montage	Qualité
A04	Filets para-grêles	Comprenant structure, filets, système de fixation, montage.	Qualité
Amélioration de l'utilisation des intrants phytosanitaires			
P01	Matériel de précision permettant de localiser les traitements phytos	Mise en place d'une buse par rang sur le matériel à équiper.	Environnement
P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèle de pulvérisateur (traîné ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	Environnement
P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de fond de cuve	Environnement
P06	Système de traitement des effluents phytosanitaires	Inclut tous les procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le ministère en charge de l'écologie (ex : Evapophyt®, Heliose®®, Osmofilm®, Phytobac®, Phytocat®...)	Environnement
Amélioration des conditions de travail			
T4	Matériel de travail du sol pour les cultures de pleine terre	Outils portés permettant le travail du sol pour assurer le bon déroulement de la culture en pleine terre : décompacteur, machine à bêcher, cultivateur, butteuses. Les outils de désherbage (ex : bineuse) sont à positionner dans le poste M16.	Mécanisation
T5	Matériel de semis ou de plantation en pleine terre	Comprend les semoirs de précision, à distribution mécanique ou pneumatique, les tarières mécaniques remplaçant le travail manuel et les machine à planter les godets, les racines-nues et les tiges. Tous ces outils sont portés ou auto-portés.	Mécanisation
T6	Arracheuses et transplanteuses	Comprend les lames souleveuses, les arracheuses en motte (quelque soit sa taille), les arracheuses en racines nues et les transplanteuses.	Mécanisation
T7	Equipement de chaîne de semis, repiquage et repotage pour les cultures hors-sol	Comprenant le matériel suivant : décompacteuse ou délitrice de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, système d'arrosage, distributeur d'engrais.	Mécanisation
M10	Ponts roulants	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage.	Mécanisation
M12	Tapis de convoyage des plantes	Tapis ou rouleaux mécanisés dès la sortie de la chaîne de semis ou de repotage. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	Mécanisation

M15	Outil de déplacement et de distançage des conteneurs	Comprenant les outils autoportés et portés. Ne comprend pas de tracteur.	Mécanisation
T8	Sécaters mécaniques	Comprenant les sécaters électriques et pneumatiques.	Mécanisation
T9	Systèmes de pose de paillage	Inclut tous les systèmes de pose de paillage fluide, de toile ou de film pour les cultures de pleine terre et les cultures hors-sol.	Mécanisation
T10	Dépilseuse de rolls	Comprenant les dépilseuses de bases et les dépilseuses de plateaux.	Mécanisation
T11	Plateforme élévatrice de roll	Plateforme destinée à faciliter le chargement des rolls.	Mécanisation
T12	Robots d'emballage	Tous les robots et facilitant le conditionnement de végétaux et des chariots avant expédition. Exemple : ligne d'emballage pour mise en carton, filmeuse automatique de rolls.	Mécanisation
T13	Machine de lavage des conditionnements	Machine permettant de laver les plaques de culture, les bacs, les seaux de transport et autres contenants en plastique.	Mécanisation
T14	Balayeuses	Inclut les balayeuses et les balayeuses ramasseuses mécaniques, autotractées ou autoportées	Mécanisation
Divers			
D01	Groupe électrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	Aménagement
Reconversion énergétique			
B01	Chaudière à énergie renouvelable	Comprenant la chaudière et son équipement: brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation montage. Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaudière abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire. Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 1.1	Energie
B02	Pompe à chaleur	Comprenant l'unité de pompe à chaleur (air/eau, eau/eau, air/air), l'amenée d'eau pour géothermie (hors forage) Un audit énergétique est obligatoire	Energie
B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération	Le poste comprend les échangeurs côté serre et l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire ATTENTION : Les installations de transport du biogaz sont éligibles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE). Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un financement au titre de cette décision.	Energie

Investissement économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005			
B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique	Distribution de la chaleur en parallèle à la serre et au ballon de stockage. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire (sauf avis motivé de l'expert technique national) dans le cas de construction de serres de type S01 et S04 présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	Energie
B11	Open Buffer (Ballon de stockage type)	Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans la serre. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire (sauf avis motivé de l'expert technique national) dans le cas de construction de serres de type S01 et S04 présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres	Energie
B121	Ecran thermique	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral) Il est obligatoire (sauf avis motivé de l'expert technique national) dans le cas de construction de serres de type S01 et S04 présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres	Energie
B122	Double écran thermique	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral)	Energie
B13	Ordinateur climatique	Pilotage et régulation par boîtier climatique ou par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.	Energie
B14	Module d'intégration des températures	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	Energie
B15	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	Energie
B16	Couverture économe en énergie	Mise en place de couverture double paroi gonflable sur une serre plastique simple paroi existante. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage.	Energie
Investissement économes en énergie pour toutes les serres			
B20	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Changement de brûleur. Changement du brûleur de la chaudière par un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autres combustibles, y compris raccordement électrique et montage.	Energie
B21	Compartimentation des serres	Mise en place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartimentation de l'espace.	Energie
M19	Gaine de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile, horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud sorti d'un générateur, d'un déshumidificateur, d'une pompe à chaleur...	Energie

		ou pour la diffusion d'air sec dans un système de free-cooling	
Audits			
E01	Audit énergétique	Réalisation de l'audit énergétique par un professionnel référencé par FranceAgriMer	sans
E08	Audit « certification environnementale » de niveau 2	Réalisation d'un audit par un organisme certificateur	Environnement

Annexe 1.1

CONDITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE A BIOMASSE

1. Système de dépoussiérage des fumées

Le dossier devra comporter une description par l'installateur du système de dépoussiérage choisi et devra indiquer la valeur d'émission de poussières.

L'installation devra respecter les valeurs d'émission de poussière précisées dans le tableau ci-dessous :

Puissance thermique maximale de l'installation de combustion	Valeur maximale d'émission de poussières
< 20 MW	50 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ *
20 à 50 MW	soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂
> 50 MW	soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂

*Il est fait référence à certains cas particuliers, pour les installations de combustion dont la puissance thermique est inférieure à 20 MW. Se référer à **l'arrêté du MEDDE du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales** applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique no 2910 (Combustion)**.

2. Plan d'approvisionnement

A l'appui du dossier de demande devront être fournis :

- la nature de la biomasse utilisée, sa granulométrie, son humidité et son pouvoir calorifique inférieur (PCI) ;
- une lettre d'engagement des fournisseurs (pour vérifier la pérennité du système) ;
- une évaluation de la disponibilité des ressources et de la concurrence des usages (1 : usages alimentaires humains, 2 : usages alimentation animale ; 3 matériaux, construction, chimie verte ; 4 : énergie avec dans l'ordre production de chaleur / biogaz, puis électricité).

3. **Projets de plus de 1.000 TEP**, un avis de la cellule biomasse est demandé (pour mémoire cette cellule hébergée par la DRAAF est composée de la DRAAF, la DREAL et l'ADEME).

Annexe 1.2

CONDITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'UN GENERATEUR D'AIR CHAUD A PARTIR DE BIOMASSE

La puissance installée devra être inférieure ou égale à 250 W/m² et la surface chauffée par un générateur ne doit pas dépasser les 2000 m².

A l'appui du dossier de demande devront être fournis :

- La nature de la biomasse utilisée, qui peut conditionner l'octroi de l'aide.
- **Une lettre d'engagement du ou des fournisseurs pour justifier d'un plan d'approvisionnement.**

Annexe 2

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Construction de serres	
	Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les hangars de matériel et les entrepôts.
	Les serres destinées au stockage ou à l'exposition des produits
	Dans le cas d'une installation, la construction de serres verre d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne.
	Les projets de constructions de serres (et leurs aménagements) comportant des panneaux photovoltaïques.
	L'achat de serres d'occasion.
Aménagement de la structure d'une serre	
	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants, tels que le changement des profilés, les changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastiques.
Aménagement des équipements d'une serre	
	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes.
	Les consommables de manière générale, tels que par exemple les sacs de substrats, les plastiques et les ampoules
	Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que, les ombrières avec système photovoltaïque, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service, palettiseurs, dépalettiseur, poste de pesées (cette liste n'est pas exhaustive)
	L'installation de cogénération
	Les quais, parkings, aménagements de surfaces autres que celles éligibles
	Les postes pour les serres construites avant le 31/12/2005 et qui sont éligibles au PVE (Plan Végétal Environnement)
	Le remplacement des chaufferies à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile
	Les déversoirs d'orage ou bassin d'orage utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux des agglomérations possédant un réseau unitaire qui permettent de rejeter une partie des effluents dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention, sans passer par la station d'épuration
	Les installations de transport du biogaz produit par un méthaniseur vers les équipements de valorisation énergétique car sont éligibles dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE).
	Les devis et/ou factures spécifiques à la visserie
	Le matériel d'occasion et outillage
Autres frais	
	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas)
	Le transport de matériel
	<u>La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim,</u> par les groupements de main d'œuvre et par d'autres sociétés

	d'exploitation agricole.
	Le foncier, l'étude des normes par les bureaux techniques
	Tous les investissements immatériels tels que les études, les frais de dossiers, les frais de facturation, les garanties, les assurances, les frais de ports, la contribution environnementale etc.
	Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau ...
	Les abonnements aux réseaux électricité, eau
	Travaux de raccordement et abonnements téléphonie, internet
Productions	
	Toutes les productions non mentionnées à l'article 2 de la décision AIDE/SAN/D2013-78

Annexe 3

CONTROLE ET AVIS DE LA DDT(M)

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

CP / ville : _____

Zone défavorisée oui ☐ non ☐

Date de réception de la demande de concours à la DDT(M) /__/_/ __/_/ __/_/ __/_/

Le demandeur est un GAEC, celui-ci a été reconnu pour exploitations.

Le demandeur est à jour de ses obligations sociales ?

oui ☐ non ☐

Le demandeur est une entreprise de production, l'ensemble de ses salariés est-il affilié au régime agricole ?.....0.00.....
.....
.....
.....

oui ☐ non ☐

La « qualité d'associé exploitant » et la « date de 1^{ère} installation » indiquées dans la « demande d'aide » sont-elles exactes/correctes ?

oui ☐ non ☐ Si non, préciser la date exacte :.....

Dans le cas d'un JA ou d'un nouvel installé, le demandeur est-il installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ?

oui ☐ non ☐

Le demandeur a déposé, auprès de la préfecture dont dépend le lieu d'implantation du projet, une déclaration au code de l'environnement (loi sur l'eau)

oui ☐ non ☐ sans objet ☐

Si oui, cette déclaration a donné lieu à un arrêté favorable

oui ☐ non ☐

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Avis

Favorable ☐ défavorable ☐ réservé ☐

Motif si défavorable ou réservé :

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)

Annexe 4.1.

PRESENTATION DU PROJET PAR LE TECHNICIEN

Cette présentation doit comporter

- une présentation de l'entreprise et de son évolution
- les motivations du projet
- l'intérêt pour l'entreprise
- un descriptif complet de l'investissement faisant référence à chaque devis et aux autres achats effectués pour le projet mais non éligibles au dispositif. Les devis dont le contenu ne mentionne pas clairement l'objet de l'achat effectué sont à détailler.

Nom du technicien : _____

Fait à _____, le / __ __ / __ __ / __ __ /

Le technicien (signature et cachet)

Annexe 4.2.

FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU TECHNICIEN

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande d'aide complétée et signée Cerfa 15008	1 Original		
Fiche de présentation du projet par le technicien (annexe 4.1)	Original		
Devis détaillés des travaux et investissements rédigés en langue française qu'ils soient demandés au financement de FAM ou non	Copies		
Arrêté du permis de construire ou de non opposition à déclaration préalable de travaux	Copie		
Certificat de régularité fiscale	Copie		
Attestation bancaire ou tout document équivalent (annexe 4.3)	Original		
Attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement.	Original		
Attestation du comptable ou du centre de gestion pour le secteur horticole (annexe 4.4)	Original		
En cas de forme sociétaire, exemplaire des statuts (toutes personnes morales)	Copie		
En cas de crédit de crédit-bail, contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	Copie		
En cas de location, contrat de location précisant la durée	Copie		
Si postes C01, B01, B02 et B04 : devis ou facture de l'audit énergétique <i>(Rapport d'audit à présenter au plus tard la veille de la commission administrative)</i>	Copie Copie		
Dans le cas où l'exploitation est en cours de certification environnementale de niveau 2 : devis de l'audit « certification environnementale »	Copie		
Dans le cas où l'exploitation est certifiée niveau 2 : attestation « certification environnementale de niveau 2 »	Copie		
En cas d'installation d'une chaufferie biomasse et/ou d'un générateur d'air chaud à partir de biomasse, lettre d'engagement des fournisseurs de combustibles	Copie		
<i>En cas de projet comprenant l'installation d'une chaufferie biomasse supérieur à 1000 TEP : avis de la cellule biomasse</i>	<i>Copie</i>		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____

Cachet et signature

Annexe 4.3

ATTESTATION BANCAIRE

(Une attestation par organisme prêteur)

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Je soussigné (Nom et qualité) _____

atteste que l'attribution du prêt sollicité par le producteur susnommé, pour le financement de la reconstruction, de la construction et/ou de l'aménagement d'une serre de _____ m² a fait l'objet d'un avis favorable en date du /__ __/ /__ __/ /__ __/ au vu des caractéristiques de la situation financière de l'exploitation avec les éléments de motivation ci-après :

-
-
-

Le plan de financement se décompose comme suit :

	MONTANT	TAUX
Montant du projet	_____ €	
Autofinancement	_____ €	_____ %
Prêt(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) bonifié(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) à taux zéro	_____ €	_____ %
Autre(s) financement(s) (précisez)	_____ €	_____ %
FranceAgriMer	_____ €	_____ %
Autre(s) aide(s) publique(s) (précisez)	_____ €	_____ %

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

Annexe 4.4

ATTESTATION POUR LE SECTEUR HORTICOLE

Etabli par le comptable ou le centre de gestion

Je soussigné,

Nom : _____ **Prénom :** _____

Profession : _____

Société (nom, raison sociale, adresse postale) : _____

Atteste que

Nom – Prénom ou Raison sociale : _____

A réalisé au terme de l'exercice comptable _____ (exercice clos au _____) (exercice comptable précédant l'année de dépôt de la demande d'aide)

CA (HT)	Montant (€)	en %
Total de l'exploitation A=B+C		100 %
Sur la production autre qu'horticole B		
Sur la production horticole C=D+E		
Sur l'achat revente de produits horticoles D		
Sur la production horticole E		

Répartition du CA par production en pourcentage

- ☐ Les bulbes à fleur : _____ %
- ☐ les plantes en pot et à massif : _____ %
- ☐ les fleurs coupées et les feuillages coupés : _____ %
- ☐ les végétaux de pépinières ornementales : _____ %
- ☐ les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur _____ %
- ☐ les jeunes plants destinés à l'horticulture et la pépinière ornementale _____ %
- ☐ les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur : _____ %

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé

Annexe 5

 FranceAgriMer	FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT AUDIT ENERGETIQUE Pour les investissements dans le secteur des serres horticoles
---	---

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° de dossier		(réservé à FranceAgriMer)
N° SIRET : / ____ / ____ / ____ / 0 0 0 / ____ / (attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)		
Nom – Prénom ou Raison sociale: _____		
Adresse : _____ _____		
Code postal : / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Commune : _____		

DOMICILIATION DU PAIEMENT (joindre obligatoirement un RIB)

Établissement / Succursale :	_____
Code banque :	/ ____ / ____ / ____ / ____ /
Code guichet :	/ ____ / ____ / ____ / ____ /
Numéro de compte :	/ ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /
Clé :	/ ____ / ____ /

OBJET DE LA DEMANDE (joindre la facture acquittée ou à défaut d'acquittement un relevé bancaire avec copie de la facture)

Auditeur :	_____
N° de la facture :	_____
Montant de la facture H.T.:	_____ euros
Montant de l'aide demandée :	_____ euros
La facture est financée dans la limite d'une dépense de 10 000,00 euros H.T.	

DATE :

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Annexe 6

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis, (rajout, suppression, etc..., doit être motivée)

Les postes respectent-ils le descriptif en annexes 1 et 2 ?

Avis sur le dispositif de chauffage :

Avis sur l'audit énergétique fourni :

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui ☐ non ☐

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Observations

Date de la visite sur place : / / / / / / / / / /

Nom et signature de l'enquêteur

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT (cachet et signature)

Annexe 8

CREDIT BAIL

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une durée maximale de **15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
 - les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date de signature de la convention et deux mois après la date de fin des travaux comme défini à l'article 6.2 de la décision.
 - Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
 - une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
 - un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
 - un RIB
- o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.